



ARRETE N° 23-FEST-003
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ET DE CIRCULATION
Bike and Run de Saint Cyprien

Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,
Maitre Thierry DEL POSO,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,
VU les articles R.417-10 et R. 417-11 du Code de la Route,
VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et les textes qui l'ont modifié,
VU la Loi n°2000-647 du 10 Juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels,
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 04 juillet 2013,
VU l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article, L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Marie-Claude PADROS-DUCASSY, adjointe,
VU le dossier d'organisation de manifestation en date du 8 décembre 2022, formulé par M. Pierre LUCE, pétitionnaire, représentant l'association « Aquasport Saint-Cyprien » sollicitant l'autorisation d'organiser une animation sportive au Parc de la Prade, le **dimanche 22 janvier 2023**,
VU l'attestation d'assurance en cours de validité, en date du 22 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'il convient d'implanter des structures à proximité de l'aire de jeux du parc de la Prade du **vendredi 20 janvier 2022 à 08h au lundi 23 janvier 2023 à midi**,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et des biens et de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Pierre LUCE, organisateur de la manifestation, est autorisé à organiser avec les membres de l'association une animation sportive sur le Parc de la Prade, le **dimanche 22 janvier 2023 de 08h à 16h**.

ARTICLE 2 : Diverses structures sont implantées à proximité de l'aire de jeux du parc de la Prade (podium, tentes) afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, du **vendredi 20 janvier 2023 à 08h au lundi 23 janvier 2023 à midi**. Pendant la mise en place des structures et leur démontage l'accès à la zone concernée est interdit au public.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à accéder en véhicule à la zone de départ du cross, situé à proximité de l'aire de jeux du parc de la Prade le **dimanche 22 janvier 2023**.

ARTICLE 4 : Le cross est encadré par les organisateurs pour assurer la sécurité de la manifestation et des participants. Les organisateurs veillent à respecter

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20230116-23-FEST-003-AR
Date de réimpression : 16/01/2023
Date de réception préfecture : 16/01/2023

à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. **Les organisateurs seront tenus de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux, notamment en ce qui concerne le ramassage des déchets.** En cas de détérioration ou dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des organisateurs.

ARTICLE 5 : Les organisateurs mettent en place le dispositif nécessaire à la matérialisation du présent arrêté (barrières et signalisation) mis à disposition par les services techniques municipaux, doivent le maintenir en bon état pendant toute la durée de la manifestation et procéder à son rangement à l'issue.

ARTICLE 6 : L'organisateur est tenu de souscrire les assurances nécessaires tant en responsabilité civile que pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

ARTICLE 7 : Tout affichage publicitaire non autorisé pourra faire l'objet d'un relevé d'infraction par des agents de police municipale, et sera retiré par les services techniques municipaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté non permanent devient caduc le **lundi 23 janvier 2023** après le démontage du dispositif par les services techniques municipaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, les services techniques municipaux, le pétitionnaire et toutes autorités de police habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyprien, le **lundi 16 janvier 2023**

**Par délégation du Maire
Marie-Claude PADROS-DUCASSY**



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte
Consécutivement à son affichage
Le
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours contentieux devant le tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter
de sa publication et/ou sa notification.

Copie à :

- Préfecture
- Secrétariat général
- Office du tourisme
- Cabinet
- Pompiers
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Services Techniques

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20230116-23-FR-003-Mairie
Date de télétransmission : 16/01/2023
Date de réception préfecture : 16/01/2023

Activités
Mairie
Mairie
Pétitionnaire